

Arrêt

n° 269 223 du 2 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

1. Le 27 juin 2014, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse prend à son encontre une première décision déclarant la demande irrecevable. La requérante introduit ensuite un recours en annulation et en suspension, lequel aboutit à l'annulation de ladite décision le 31 mars 2021 par l'arrêt n° 251 969.

2. Le 19 avril 2021, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (présente sur le territoire belge depuis le 12.12.2010) et sa parfaite intégration (les relations sociales tissées en Belgique, le suivi de formations). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit des « déclaration sur l'honneur » de connaissances, l'attestation « inburgering » et l'attestation de la Vlaamse Gemeenschap-Departement Onderwijs en Vorming. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

Ainsi encore, l'intéressée déclare vivre en cohabitation légale avec une personne en séjour légal, à savoir Monsieur [C.M.]. Pour étayer ses dires, elle fournit l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale et la déclaration de cohabitation légale, établies à Saint-Gilles le 08.03.2013. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Il ressort des informations en notre possession que l'intéressée a cessé, d'un commun accord, de vivre en cohabitation légale avec monsieur [C.M.] depuis avril 2016. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

L'intéressée déclare craindre des persécutions en cas de retour en Guinée à cause de sa condition de « femme » et d'un mariage forcé. Elle ajoute qu'en cas de retour, elle serait victime de sa famille et de sa belle-famille et que les autorités n'interviennent pas pour protéger les victimes : « les lois ne sont pas respectées et que la tradition prévaut ». A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 16.08.2012, clôturée le 26.05.2014 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels, actuels et concrets interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressée invoque également avoir subi une excision et qu'en raison de cette mutilation génitale, elle ne pourrait pas accoucher naturellement. Elle rajoute qu'il y a un risque très élevée qu'elle décède ou que son futur enfant décède lors de l'accouchement et joint pour appuyer ses dires, un certificat médical daté du 13.06.2014 attestant qu'elle présente une excision de type 2. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Force est de constater que ce document ne permet pas de conclure que la requérante se trouve actuellement dans l'impossibilité de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises dans son pays d'origine.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.»

II. Objet du recours

3. La requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie et le devoir de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité ».

5. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître son droit à la vie privée et familiale, ses obligations de motivation et de minutie ainsi que le principe de proportionnalité, en se bornant à citer la jurisprudence du Conseil selon laquelle l'intégration et le long séjour d'un individu sur le territoire belge ne sont pas des éléments qui constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a procédé à une exclusion de principe de certains éléments qu'elle avait mis en avant dans sa demande et s'est prononcée de manière stéréotypée, sans fournir une analyse réelle, concrète et suffisante de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle considère que citer la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil du contentieux des étrangers ainsi qu'énumérer les éléments qu'elle a produits dans le cadre de sa demande ne saurait constituer une « analyse minutieuse » de sa situation, à laquelle la partie défenderesse devait pourtant se livrer. Elle s'appuie également sur plusieurs arrêts du Conseil d'État selon lesquels un long séjour et une réelle intégration en Belgique, peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait encore grief à la décision attaquée de ne pas être motivée formellement quant à la prise en compte de sa vie privée et familiale.

6. Dans une deuxième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir manqué à son obligation de motivation en analysant les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande à l'aune du seul critère de l'impossibilité de retour au pays d'origine. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'État, qui définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « *rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* ». Elle reproduit plusieurs extraits de la décision attaquée, lesquels démontrent selon elle que la partie défenderesse n'a pas analysé les circonstances exceptionnelles au regard de la « *difficulté particulière* » qu'elles représentaient pour elle. La requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les craintes de persécutions alléguées n'appelaient pas une autre appréciation que celle opérée par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides alors qu'il s'agit ici d'éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles.

7. Dans une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis, à nouveau, une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son obligation de motivation en déclarant ce qui suit :

« L'intéressée invoque également avoir subi une excision et qu'en raison de cette mutilation génitale, elle ne pourrait pas accoucher naturellement.

Elle rajoute qu'il y a un risque très élevé (sic) qu'elle décède ou que son futur enfant décède lors de l'accouchement et joint pour appuyer ses dires, un certificat médical daté du 13.06.2014 attestant qu'elle présente une excision de type 2. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande (...). Force est de constater que ce document ne permet pas de conclure que la requérante se trouve actuellement dans l'impossibilité de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises dans son pays d'origine ».

Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a rejeté le document prouvant qu'elle a subi une excision au motif qu'il ne serait plus actuel et s'interroge sur la nécessité « d'actualiser son excision ». Elle considère que la motivation de la partie défenderesse est non pertinente et qu'elle n'est « certainement pas suffisante pour rejeter ledit document et la circonstance exceptionnelle qui en découle ».

8. Le requérante fait également valoir, dans une quatrième branche, que la partie défenderesse a méconnu son droit à la vie privée et familiale et son obligation de motivation en ne lui permettant pas d'actualiser sa demande alors qu'elle avait de nouveaux éléments pertinents à invoquer. Elle rappelle que « la demande de séjour a été introduite le 27 juin 2014, que la première décision d'irrecevabilité, illégale, a été prise le 27.10.2014, et [qu'elle] n'a pas pu disposer d'un délai raisonnable pour actualiser sa demande après l'annulation prononcée par Votre Conseil, le 31.03.2021 ». En effet, suite à cette annulation, « rapidement, et sans l'en informer ni lui laisser la possibilité d'actualiser son dossier, la partie défenderesse a repris une décision ». La requérante affirme que le dossier sur lequel s'est basée la partie défenderesse, qu'elle avait constitué en 2014, n'est plus à jour et qu'elle a tenté de lui faire parvenir des arguments complémentaires attestant de sa bonne intégration et de ses perspectives professionnelles en Belgique, mais que celle-ci avait déjà pris sa décision. Elle ajoute qu'elle avait encore de nouveaux éléments à faire valoir et qu'en ne lui permettant pas d'actualiser son dossier, la partie défenderesse n'a pas procédé de manière minutieuse, n'a pas respecté son obligation de collaboration procédurale et n'a pas eu le souci d'analyser l'impact réel de la décision sur sa vie privée et familiale.

9. Dans une cinquième branche, elle déclare que la partie défenderesse a méconnu son droit fondamental au respect à la vie privée et familiale en ne faisant pas droit à sa demande « malgré son très long séjour en Belgique et toutes ses attaches privées et familiales ». Elle explique être en couple, avoir noué de nombreuses relations amicales et ne pas être à charge du CPAS. Elle rappelle l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme de la notion de « vie privée et familiale », qui inclut notamment « l'épanouissement personnel » et « l'autonomie personnelle ».

10. Enfin, dans une sixième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de violer « les obligations de motivation et de minutie » en ne tenant pas compte de l'impossibilité notoire de quitter le territoire et de solliciter un visa à partir de l'étranger en raison de la crise sanitaire lorsqu'elle a pris sa décision. Elle rappelle que la pandémie de Covid-19 a rendu difficiles, voire impossibles, les voyages à l'étranger et expose qu'au moment de l'adoption de la décision, la Belgique venait d'autoriser à nouveau les voyages dits « non essentiels » vers l'étranger, mais interdisait toujours les entrées à partir des pays tiers, dont fait partie la Guinée. Elle fait grief à la décision attaquée de n'en faire nullement mention alors que « la partie défenderesse se devait à tout le moins de tenir compte et de motiver sa décision sur ce point, s'agissant d'une situation générale et notoirement connue, [la] touchant *de facto* ».

III.2. Appréciation

11. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, il convient de rappeler que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il faut, mais il suffit, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

12. En l'espèce, la décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment en ce qui concerne la longueur de son séjour, son intégration en Belgique, les formations qu'elle a suivies et les relations sociales tissées dans le Royaume. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse explique pourquoi elle considère qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

13. Ainsi, contrairement à ce que prétend la requérante, notamment dans la première branche du moyen, cette décision tient bel et bien compte, de manière non stéréotypée, des circonstances propres à l'espèce, en ce compris les éléments invoqués au titre de la vie privée et familiale de la requérante. La circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. En outre, bien qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique, soient des éléments qui peuvent, comme l'indique la requérante, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La requérante ne démontre par ailleurs pas en quoi sa situation serait similaire à celles ayant donné lieu aux arrêts du Conseil d'État dont elle se prévaut à l'appui de son recours.

14. La seule lecture de la décision attaquée permet de constater que, contrairement à ce qu'il est plaidé dans la deuxième branche, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation, à une seule reprise dans la décision attaquée, des termes « impossibilité de retour », que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi. La requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse a analysé les éléments de vie personnelle invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à l'aune du seul critère de « l'impossibilité » de retour dans son pays d'origine, sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

15. Par ailleurs, l'article 9bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ceci :

« Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances ».

La partie défenderesse a donc pu considérer sans commettre d'erreur que les craintes de persécution avancées par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'appelaient pas une autre appréciation que celle opérée par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans le cadre de sa demande d'asile, clôturée par une décision de refus le 31 janvier 2014. Le moyen manque en droit en ce qu'il soutient le contraire.

16. Concernant le grief développé dans la troisième branche, la partie requérante se méprend quant à la motivation de la décision attaquée sur ce point. Celle-ci ne fait pas grief à la requérante de ne pas avoir produit une « actualisation de son excision » ; elle prend cet élément en considération, mais considère qu'il n'empêche pas la requérante de voyager vers son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

La circonstance que la partie défenderesse ait rappelé que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue sur la demande n'est pas de nature à démontrer que celle-ci a rejeté le document produit aux fins d'attester de cette excision au motif qu'il ne serait plus actuel, mais simplement qu'au vu des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse, elle n'aperçoit pas en quoi cette excision rend impossible ou particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine pour y faire sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante semble, à ce sujet, se méprendre également sur la portée de la décision attaquée, qui ne se prononce pas sur le fond de la demande, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle qui veut qu'une demande d'autorisation de séjour s'introduit avant d'entrer sur le territoire, conformément au prescrit de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Quant à la quatrième branche, aucune disposition n'impose le respect d'un quelconque délai entre une décision d'annulation du Conseil et l'adoption subséquente d'une nouvelle décision par la partie défenderesse. La requérante ne saurait dès lors être rejointe lorsqu'elle affirme qu'en prenant une décision « rapidement, et sans l'en informer ni lui laisser la possibilité d'actualiser son dossier », la partie défenderesse a méconnu ses obligations de minutie et de collaboration procédurale. En toute hypothèse, et à défaut de nouvelle demande formulée par la requérante, la partie défenderesse n'avait d'autres possibilités que de statuer à nouveau sur la situation de l'étranger dont la décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil, en se basant sur les éléments dont elle avait connaissance lors de l'adoption de la première décision. Il ne lui appartenait donc pas de solliciter un complément d'informations ou une actualisation du dossier de la requérante. Celle-ci ne peut dans ce cadre reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle s'est prévaluée après la prise de décision. La requérante reste en défaut de démontrer en quoi en agissant ainsi, la partie défenderesse n'aurait « pas eu le souci d'analyser l'impact réel de sa décision sur sa vie privée et familiale ».

18. En effet, contrairement à ce que soutient encore la requérante dans la cinquième branche, la lecture de la décision attaquée et de la note de synthèse datée du 19 avril 2021 présente dans le dossier administratif montre que sa situation personnelle et familiale a bel et bien été analysée par la partie défenderesse, au regard des éléments dont celle-ci disposait. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Comme cela a déjà été relevé, la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'entraîne donc pas d'autre conséquence directe que d'imposer à la requérante de se rendre provisoirement dans son pays d'origine, le temps nécessaire à l'introduction et à l'examen de sa demande. Elle ne s'oppose pas non plus à ce que la requérante introduise des demandes de visa de court séjour. La requérante ne démontre pas que la décision ainsi circonscrite serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur lorsqu'il impose qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite avant d'entrer sur le territoire. Elle n'expose pas davantage en quoi elle serait contraire à l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme de la notion de « vie privée et familiale ».

19. Enfin, la requérante ne justifie plus d'un intérêt au grief formulé dans la sixième branche du moyen, relatif à une impossibilité de voyager en raison de la pandémie de Covid-19, dès lors que cette impossibilité est désormais levée. En tout état de cause, le fait que des mesures spécifiques de santé publique visant à lutter contre la propagation du coronavirus aient été en vigueur au niveau mondial ne signifie pas que la décision attaquée est illégale. Aucun ordre de quitter le territoire n'a d'ailleurs été délivré à la requérante.

20. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

23. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART